

SERVICE MEDICAL INTERENTREPRISES DU SAUMUROIS
Association Loi 1901
REGLEMENT INTERIEUR DES ENTREPRISES ADHERENTES

Article 1

Les dispositions qui suivent complètent les statuts du Service Médical Interentreprises du Saumurois (SMIS).

ADHESION, PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT, DECLARATIONS

Article 2

En adhérant à l'association, l'employeur s'engage

- A respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur ;
- A se conformer aux obligations qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires dans le domaine de la santé au travail.

Article 3

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisations, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

Article 4

L'association facture à l'adhérent les produits, vaccins et tests fournis à la demande du médecin du travail dans le cadre de sa mission.

L'association se réserve également le droit de demander, aux employeurs responsables de négligences dans l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion à l'association, le remboursement de tous les frais occasionnés par ces négligences.

L'adhérent est tenu de supporter le coût des examens complémentaires ainsi que les frais correspondant aux prélèvements, analyses et mesures.

Article 5

L'enregistrement d'une nouvelle adhésion est conditionné par :

- La signature du formulaire d'adhésion dûment rempli ;
- L'encaissement du droit d'entrée et d'un premier versement de cotisations. Le montant de ce premier versement est égal à celui des cotisations calculées, sur la base d'une année, en fonction de l'effectif des salariés à la date de la demande d'adhésion.

Article 6

Chaque année, l'adhérent est tenu de compléter et de retourner à l'association, dans les délais indiqués, le formulaire de déclaration de l'effectif de ses salariés.

Article 7

Le calcul des cotisations appelées auprès des adhérents de l'association repose sur le principe de répartition des charges.

Les montants unitaires des cotisations sont fixés par l'assemblée générale des adhérents sur proposition du conseil d'administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'association.

Article 8

L'adhérent est tenu de retourner, après les avoir dûment complétés et dans les délais indiqués, les formulaires d'appel et de régularisation de versements de cotisations qui lui sont adressés par l'association. ❶

Une cotisation est due pour toute personne à laquelle l'adhérent a versé un salaire au cours de l'année à laquelle la déclaration se rapporte, quel que soit l'emploi du temps de ce salarié et même si son arrivée ou son départ a lieu pendant cette même année.

L'adhérent est également redevable d'une cotisation chaque fois qu'à sa demande une personne autre que ses propres salariés a bénéficié d'un examen médical.

Pour prétendre, le cas échéant, au bénéfice de dispositions prévues par l'association pour le traitement de cas particuliers, l'adhérent renseigne les rubriques correspondantes des formulaires ou de leurs annexes et produit les justificatifs demandés. ❶

Article 9

L'association contrôle chaque année l'exactitude des informations que les adhérents ont portées sur leurs déclarations et sur la base desquelles le montant de leurs cotisations a été calculé. Elle est fondée à établir les factures correspondant aux écarts constatés et aux situations non justifiées.

❶ Les entreprises ou établissements domiciliés hors de l'arrondissement de Saumur et dont le lieu d'embauche dans le ressort de l'association constitue une «dépendance» font l'objet de dispositions spécifiques pour ce qui concerne le barème des cotisations, les déclarations servant au calcul des cotisations et le traitement de cas particuliers.

L'adhérent est tenu d'accepter ces contrôles et de présenter à cet effet, quand l'association le lui demande,

- Le « certificat d'authentification » établi pour chaque année écoulée par le centre de traitement des déclarations sociales (Centre TDS -CRAM des Pays de Loire) ; ②
- La totalité de la déclaration annuelle des données sociales (DADS), en cas de non-concordance entre les effectifs déclarés par l'adhérent et le nombre de « lignes salaires déclarées » figurant sur le certificat d'authentification et chaque fois que l'adhérent prétend au bénéfice de dispositions prévues par l'association pour le traitement de situations particulières ; ②
- Tous autres états ou déclarations et notamment ceux que l'adhérent a établis pour l'administration fiscale ou l'URSSAF.

Article 10

La date limite de retour des formulaires de déclaration est aussi la date limite du règlement effectif du montant, taxes comprises, des sommes calculées. Les cotisations sont payées en euros, par chèque ou virement ou en espèces. En cas de paiement par virement, la date de règlement à prendre en considération est la date de valeur figurant sur le relevé de l'établissement bancaire qui tient le compte de l'association.

Article 11

Une fois la date limite passée, si le formulaire d'appel de cotisation n'est pas parvenu dûment rempli à l'association ou si l'intégralité du montant de la somme due n'a pas été réglée, l'association peut mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Au cas où cette mise en demeure se révèle infructueuse, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion.

Tout retard de déclaration ou de paiement de plus de 15 jours donne lieu à l'établissement d'une facture de pénalité.

Article 12

Sont à la charge de l'adhérent :

- Les frais liés aux règlements par virement ;
- Les frais occasionnés par un incident de paiement ;
- Les frais de recouvrement par tous moyens des sommes qui demeurent impayées malgré une mise en demeure.

PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT, RADIATION

Article 13

La radiation d'un adhérent peut résulter, d'une part, de la prise d'effet de sa démission, d'autre part, de son exclusion ou du retrait de son adhésion.

Article 14

Le conseil d'administration peut prononcer à tout moment - et sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues – l'exclusion d'un adhérent, et notamment :

- Quand est restée sans effet une mise en demeure adressée à l'adhérent pour obtenir qu'il retourne ou complète un bordereau d'appel ou de régularisation de cotisations ;
- Quand est restée sans effet une mise en demeure adressée à l'adhérent pour obtenir qu'il règle effectivement le montant des cotisations dont la date limite de paiement est passée ;
- Quand est restée sans effet une mise en demeure adressée à l'adhérent pour qu'il présente à l'association un ou plusieurs documents permettant à celle-ci de contrôler l'exactitude des éléments de calcul de cotisations fournis par l'adhérent ;
- Quand l'adhérent a manifesté son désaccord avec le règlement intérieur ou les statuts de l'association ou persiste à ne pas respecter les obligations qui lui incombent.

Article 15

Tout adhérent exclu pour non-paiement de cotisations devra, pour être de nouveau adhérent de l'association, acquitter :

- Le cas échéant, le montant des cotisations dues lors de sa radiation et le solde des factures établies par l'association ;
- Un nouveau droit d'entrée et un versement de cotisations au titre de l'année en cours ;
- Le montant des cotisations qu'il aurait dû verser à l'association entre la date de sa radiation et la date de sa nouvelle adhésion.

Article 16

L'association ne peut maintenir l'adhésion d'une entreprise ou d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées par les statuts pour adhérer à l'association. Quand elle constate cet état de fait (notamment à l'occasion du contrôle des déclarations), l'association convient avec l'employeur des modalités du retrait d'adhésion qui prendra effet au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 17

Les adhérents radiés doivent régler à l'association, outre le solde des factures de toute nature établies par l'association, les cotisations dues au titre de l'année ou des années antérieures.

Une cotisation au titre de l'année commencée est immédiatement exigible pour tous les salariés employés par l'adhérent, à quelque date que ce soit, entre le 1^{er} janvier de cette même année et la date à laquelle la radiation prend effet.

② Les « dépendances » font l'objet de dispositions spécifiques pour ce qui concerne le contrôle des déclarations.

MISSIONS DE SANTE AU TRAVAIL

Article 18

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail dont les missions comprennent : les actions sur le milieu de travail, les examens médicaux, l'établissement des documents médicaux, les recherches, études et enquêtes.

Note : Le Code du travail précise les missions de santé au travail et les obligations de l'employeur (Articles R-241-41 à R241-58)

PRELEVEMENTS, ANALYSES ET MESURES

Article 19

Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

EXAMENS MEDICAUX

Article 20

Le service de santé au travail réalise ou fait réaliser les examens prévus par la réglementation en vigueur :

- Les examens médicaux d'embauchage ;
- Les examens médicaux périodiques ;
- Les examens médicaux de surveillance renforcée ;
- Les examens médicaux de reprise du travail ;
- Les examens complémentaires ;
- Les examens à la demande des salariés ou de leur employeur.

Article 21

L'employeur ^③devra adresser à la demande du service de santé au travail la liste complète de ses salariés.

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision aux demandes formulées par l'association en indiquant notamment la date de naissance et le poste de travail des salariés qu'il emploie.

Article 22

L'employeur doit également préciser s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale renforcée, les noms des salariés concernés.

L'employeur doit prévenir le service de santé au travail de tout mouvement de son personnel. Il lui incombe en particulier de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages, même pour de courtes durées, ainsi que les reprises du travail.

Article 23

Dès réception de la convocation à un examen médical ou à un examen complémentaire, l'employeur doit informer le personnel concerné. En cas d'indisponibilité du salarié, l'employeur doit en aviser sans délai le service de santé au travail. L'employeur prendra l'initiative de demander un nouveau rendez-vous pour les membres de son personnel dont l'examen n'a pas pu être réalisé, notamment en raison de leur indisponibilité, leur absence ou leur retard.

Article 24

Sauf cas d'urgence, les convocations établies par le service de santé au travail parviennent à l'employeur au moins trois jours avant la date fixée pour l'examen. L'employeur prévient les intéressés au moins 24 heures à l'avance. En cas d'empêchement, l'employeur doit aviser le service de santé au travail dès réception de la convocation.

L'organisation des examens obligeant à observer des horaires précis, l'employeur s'engage à les faire respecter, faute de quoi certains examens risqueraient de ne pouvoir être assurés.

Le service de santé au travail ne peut être tenu pour responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

Article 25

Le service de santé au travail et l'employeur peuvent convenir de modalités particulières de convocation des salariés aux examens dans le cas où l'employeur met à la disposition du service de santé au travail des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

Article 26

Le refus d'un salarié de se présenter à un examen médical entraîne la responsabilité de l'employeur, mais il n'engage pas celle de l'association. C'est pourquoi, il est recommandé aux chefs d'entreprises de faire mention d'une obligation relative aux examens médicaux dans leur règlement intérieur.

Article 27

Sauf en cas de force majeure dûment justifié et signalé au service de santé au travail dès que l'employeur ou ses préposés en ont eu connaissance, les examens annulés ou déplacés moins de deux jours francs ouvrés à l'avance donnent lieu à facturation au prix fixé en assemblée générale. Le retard qui rend nécessaire une nouvelle convocation du salarié en cause ou de l'un des salariés qui le suivent donne également lieu à cette facturation.

^③ Le terme « employeur » désigne le chef d'entreprise ou son préposé en charge des relations entre l'adhérent et le service de santé au travail.

LIEU DES EXAMENS

Article 28

Le service de santé au travail choisit le lieu des examens médicaux et examens complémentaires en fonction de la nature des investigations et des moyens nécessaires et, le cas échéant, de la présence d'un auxiliaire médical auprès du médecin.

Il y a lieu de considérer :

- Les examens effectués sur l'initiative du service de santé au travail qui comportent les visites périodiques ainsi que les visites et examens complémentaires demandés par le médecin du travail.
- Les visites d'embauchage, les visites de reprise du travail après un accident du travail, une maladie professionnelle, un arrêt de maladie de plus de trois semaines, une maternité ou après des arrêts répétés ou en raison d'un changement de poste de travail et toutes autres visites à la demande de l'employeur ou du salarié.

Pour cette deuxième catégorie de visites, le service de santé au travail prendra en considération le programme des permanences des médecins et auxiliaires médicaux et fixera la date, l'heure et le lieu de l'examen qu'il proposera à l'employeur. Dans la plupart des cas, le lieu proposé sera le centre de Saumur ou un centre annexe.

En fonction des investigations nécessaires, en particulier pour les cas de surveillance médicale renforcée, le service de santé au travail pourra fixer des lieux d'examens différents pour les salariés d'une même entreprise.

Article 29

Les employeurs des établissements qui comptent cinquante salariés ou plus s'efforceront de mettre à la disposition du médecin du travail une salle équipée conformément aux indications fournies par le service de santé au travail.

Dans le cas de l'installation, à la demande de l'employeur et avec l'avis favorable du médecin et l'accord du directeur du service, d'un cabinet médical mobile, l'employeur mettra à la disposition du service une personne habilitée chargée des opérations de branchement et débranchement électrique et s'engagera à fournir l'énergie électrique nécessaire pendant toute la durée du stationnement du cabinet mobile.

FICHE D'APTITUDE

Article 30

A l'issue de chaque examen médical, le médecin du travail établit une fiche d'aptitude en double exemplaire avec ses conclusions ; un exemplaire est destiné au salarié, l'autre à l'employeur. Ce document permet à l'employeur de vérifier que l'examen médical a bien eu lieu et que son salarié est apte à son poste de travail. L'employeur doit conserver cette fiche afin d'être en mesure de la présenter à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre.

CONFIDENTIALITE

Article 31

Toutes dispositions utiles seront prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolation acoustique. Le dossier médical constitué par le médecin du travail ne peut être communiqué qu'aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix.

Le courrier adressé personnellement au médecin du travail ne peut être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel que l'employeur met à la disposition du service de santé au travail.

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Article 32

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, le médecin du travail assiste aux réunions à titre consultatif. L'employeur doit veiller à ce que le médecin soit convoqué quinze jours avant la date fixée pour la réunion sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33

Dans la mesure où la réglementation le permet et à condition que l'association l'accepte, les collectivités ou établissements de l'arrondissement de Saumur relevant de la médecine de prévention, d'une part, et les entreprises de droit privé qui n'ont ni établissement ni dépendance dans le ressort géographique de l'association, d'autre part, peuvent faire appel à l'association sans pour autant pouvoir prétendre au titre d'adhérent. Leurs rapports avec le service de santé au travail font l'objet de conventions ou accords spécifiques.

Pour les dispositions qui ne seraient pas expressément traitées par ces conventions ou accords, l'association et les membres associés se référeront aux statuts de l'association et au présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur, approuvé par le conseil d'administration du Service Médical Interentreprises du Saumurois, complète les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents le 13 juin 2005. Ses dispositions se substituent aux dispositions du règlement établi antérieurement.